

PORT DES BROCHETS

CONCESSION A LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DE LA VENDEE

TAXES D'USAGE 2021

**ARRETE N°21-DGAPID-DMD-36
PORTANT DECISION D'HOMOLOGATION**

Le Président du Conseil Départemental,

VU l'arrêté préfectoral n°83-dde-708 du 30 décembre 1983 portant transfert de compétences au profit du département de la Vendée du port de pêche des Brochets

VU le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1978 portant concession à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée de l'exploitation, l'entretien et l'amélioration du port de pêche des Brochets,

VU l'avis émis par le conseil portuaire lors de sa réunion du 8 octobre 2020 ;

VU le certificat d'affichage du 16 février 2021,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

VU l'arrêté n°2018-86 VIFE SG COORDINATION du 14 septembre 2018 accordant délégation de signature à M. Ghislain de CHATEAUVIEUX, Directeur Général des services départementaux;

DECIDE :

I - Sont homologués, les tarifs des taxes d'usage des installations du port de pêche des Brochets indiqués ci-après ; ces tarifs sont hors taxes (le taux de TVA applicable au 1er janvier 2021 est de 20 %).

1 – Professionnels : taxe de stationnement et/ou d'utilisation de cale

Longueur des bateaux		taxe annuelle HT (en Euro)
Egale ou supérieure à	Inférieure à	
-	5 m	238
5 m	6 m	276
6 m	7 m	308
7 m	8 m	342
8 m	9 m	375
9 m	10 m	410
10 m	-	439

Pour un appontement sans bateau, le tarif inférieur à 5 m sera appliqué.

2 – Plaisanciers : taxe de stationnement

Longueur des bateaux		taxe annuelle HT (en Euro)
Egale ou supérieure à	Inférieure à	
-	5 m	313
5 m	6 m	354
6 m	7 m	402
7 m	8 m	443
8 m	9 m	488
9 m	10 m	528
10 m	-	574

Pour un appontement sans bateau, le tarif inférieur à 5 m sera appliqué.

3 – Plaisanciers : taxe d'utilisation de la cale

Quelle que soit la longueur du bateau **92,50 € H.T./an**

4 – Taxe d'amodiation des terres-pleins

Taxe annuelle d'amodiation des terrains nus.....**0,72 € H.T. le m²**

Minimum de perception**67,00 € H.T.**

5 – Taxe d'usage des installations portuaires sur les passagers embarqués

6% du prix du billet

II- Les usagers sont tenus de procéder au règlement des taxes dans les 30 jours suivant la facturation établie par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée. En cas de retard dans les paiements, l'utilisateur devra régler tous les frais engagés par la Chambre de Commerce pour la perception des taxes concernées.

III- La présente décision annule et remplace toutes les dispositions de la décision du 13 février 2020

IV - La présente décision est applicable pour l'année 2021, sauf modification ultérieure validée au conseil portuaire.

V - La présente décision sera notifiée au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, affichée sur le port des Brochets et publiée au bulletin officiel du Conseil Départemental de la Vendée.

VI - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication et/ou notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Roche-sur-Yon, le **19 FEV. 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Le Directeur Général des Services
Départementaux,

Ghislain de CHATEAUVIEUX